

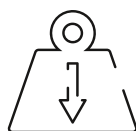


Lois AGECE et Climat et Résilience : les mesures relatives aux REP¹ emballages et papiers pour les entreprises

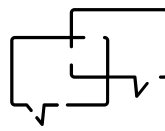
Dernière actualisation : janvier 2023.

Entre 2020 et 2021, deux lois ont porté de nouvelles obligations et structurent les activités relatives à l'économie circulaire. La loi relative à la lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire² (loi n° 2020-105 du 10 février 2020) et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets³ (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021) fixent des axes prioritaires précis pour les entreprises.

Les modalités et conditions d'application des 2 lois sont précisées via des textes d'applications (décrets, arrêtés et ordonnances) qui sont publiés au fil des mois depuis le vote des deux lois en février 2020 (loi AGECE) et août 2021 (loi CR). Cette fiche réflexe ne constitue pas un compte-rendu exhaustif des 435 articles des deux lois mais elle donne une vue d'ensemble des mesures qui concernent directement les entreprises au regard des filières REP emballages et papiers au travers de 8 thématiques :



Réduction



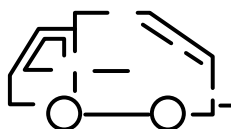
Information
consommateur



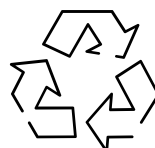
Écoconception



REP



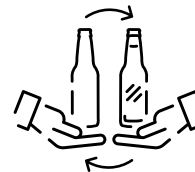
Collecte



Recyclage



Consigne



Réemploi

Pour accéder à tous les détails des deux lois dans chaque mesure citée, il est fait référence à l'article mentionné (art. 72) et à l'acronyme de la loi concernée (AGECE ou CR).

1. Responsabilité Élargie du Producteur.

2. aussi nommée « loi AGECE » et « AGECE » dans les pages suivantes.

3. aussi nommée « loi climat et résilience » et « loi CR » dans les pages suivantes.

Dispositions concernant la REP Emballages ménagers



LÉGENDE

- Obligation
- Interdiction
- Objectifs

2020

COLLECTE

- Bacs de tri à la sortie des caisses pour les distributeurs de plus de 400 m² (art. 72 AGEC).*
- Tri à la source pour les locaux professionnels (art. 74 AGEC).*

RÉDUCTION

- Fin des gobelets et verres en plastique (lorsqu'ils sont des produits, cette interdiction ne concerne pas les emballages) et des assiettes jetables de cuisine en plastique pour la table (art. 77 AGEC).*
- Fin des cadeaux non sollicités dans les boîtes aux lettres (art. 47 AGEC).

RÉEMPLOI

- Dans les commerces de plus de 400 m², mise à disposition de contenants réemployables propres, à titre gratuit ou onéreux pour le consommateur final (art. 43 AGEC).
- Dans tous les commerces, le consommateur peut apporter un contenant réemployable que le commerçant peut refuser si le contenant est sale ou inadapté (art. 44 AGEC).
- Les vendeurs de boisson à emporter sont tenus d'adopter une tarification plus basse lorsque le consommateur présente un récipient réemployable (art. 42 AGEC).*

2021

INFORMATION CONSOMMATEUR

- Les marquages confusants sur la règle de tri sont pénalisés. Bien qu'il ne soit pas explicitement mentionné, le Point Vert est visé par cette mesure (art. 62 AGEC). L'application de cette mesure a cependant été suspendue en mars 2021 pour une durée inconnue par le conseil d'état.

RÉDUCTION

- Fin de la distribution gratuite des bouteilles en plastique dans les établissements recevant du public et dans les locaux professionnels (art. 77 AGEC).
- Fin de certains plastiques à usage unique : pailles, couvercles à verre jetables, assiettes y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs, récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade (ex : boîte kebab), bouteilles en polystyrène expansé pour boissons et autres (art. 77 AGEC).*
- Les contrats imposant l'utilisation de bouteilles en plastique sont non valides (art. 77 AGEC).

RÉEMPLOI

- Application de l'éco-modulation aux emballages réemployables respectant les standards définis par les éco-organismes (art. 29 CR).

CONSIGNE

- Publication annuelle de l'ADEME des taux de performance (collecte & recyclage) des bouteilles pour boisson en plastique, publication renouvelable chaque année (art. 66 AGEC).*

2022

COLLECTE

- Déploiement effectif d'un dispositif harmonisé de collecte sur l'ensemble du territoire national (organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes, de couleurs des contenants associés) (art. 72 AGEC).

RÉDUCTION

- Délivrance à l'unité des médicaments (art. 40 AGEC).*
- Fin des emballages plastiques pour les fruits et légumes frais sauf exceptions (art. 77 AGEC).
- Fin des étiquettes sur les fruits ou légumes sauf exceptions (art. 80 AGEC).
- Fin des jouets en plastique dans le cadre de menus destinés aux enfants (art. 81 AGEC).
- Au plus le tard le 1^{er} juillet 2022, interdiction de la distribution d'échantillon de produits dans le cadre d'une démarche commerciale (art. 22 CR).*

INFORMATION CONSOMMATEUR

- Utilisation du logo Triman, accompagné d'une information sur le tri (art. 17 AGEC).
- Un dispositif d'affichage environnemental volontaire est institué (art. 13 – 15 AGEC).
- Fin des mentions « biodégradable », « respectueux de l'environnement » ou de toutes autres mentions équivalentes (art. 13 AGEC).*
- Fin de la mention « compostable » pour les emballages compostables uniquement en unité industrielle (art. 13 AGEC).*
- Indication du pourcentage de matières recyclées incorporées lorsqu'il est fait mention du caractère recyclé d'un produit (art. 13 AGEC).*
- Les produits et emballages en matière plastique compostable doivent porter la mention « Ne pas jeter dans la nature » (art. 13 AGEC).*

REP

- Les éco-organismes de la filière emballages ménagers mettent à disposition des consommateurs un dispositif de signalement par voie électronique pour qu'ils puissent signaler les produits jugés suremballés (art. 72 AGEC).

ÉCOCONCEPTION

- Stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des plastiques à usage unique (art. 62 AGEC).

RECYCLAGE

- Définition du montant de la pénalité attribuée aux emballages plastiques qui ne peuvent intégrer une filière de recyclage (art. 62 AGEC).

RÉEMPLOI

- Définition par les éco-organismes de gammes standards d'emballages réemployables dans la restauration, les produits frais et les boissons (art. 65 AGEC).
- Création de l'observatoire du réemploi et de la réutilisation (art. 25 CR).
- Réalisation avant le 1^{er} janvier 2023 d'une évaluation par l'observatoire du réemploi sur la potentielle mise en place de dispositifs de consigne pour réemploi pour les emballages en verre (art. 25 CR).

2023

ÉCOCONCEPTION

- Les entreprises sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention et d'écoconception. L'éco-organisme peut élaborer un plan commun pour l'ensemble de ses clients (art. 72 AGEC).
- Fin des huiles minérales sur les emballages (art. 112 AGEC).*

RÉEMPLOI

- 5 % d'emballages réemployés mis en marché en France (emballages ménagers, industriels et commerciaux) pour les producteurs déclarant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros. Ils doivent être recyclables (art. 9 AGEC - Décret n° 2022-507 du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement).
- Les établissements de restauration doivent servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables (art. 77 AGEC).

CONSIGNE

- Potentielle introduction de la consigne pour les bouteilles pour boisson en plastique si les performances sont insuffisantes pour atteindre les objectifs européens de collecte et recyclage – basé sur la publication de l'ADEME (art. 66 AGEC).

INFORMATION CONSOMMATEUR

- Contrôle et sanctions sur les allégations environnementales entrées en vigueur en 2022 (art. 3 CR).
- Obligation d'informer de manière dématérialisée sur l'incorporation de matière recyclée, la recyclabilité, la compostabilité, les possibilités de réemploi, les substances dangereuses, les primes et pénalités pour les metteurs en marchés avec un chiffre d'affaires de plus de 50 millions d'euros mettant 25 000 unités de produits sur le marché.

(art. 13 AGEC - Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets).

REP

- Création de la filière REP Emballages restauration (art. 28 CR).*

2024

INFORMATION CONSOMMATEUR

- Obligation d'informer de manière dématérialisée sur l'incorporation de matière recyclée, la recyclabilité, la compostabilité, les possibilités de réemploi, les substances dangereuses, les primes et pénalités pour les metteurs en marchés avec un chiffre d'affaires de plus de 10 millions d'euros mettant 10 000 unités de produits sur le marché (art. 13 AGEC - Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets).

RÉEMPLOI

- 6 % d'emballages réemployés mis en marché en France (emballages ménagers, industriels et commerciaux) pour les producteurs déclarant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros. Ils doivent être recyclables (art. 9 AGEC - Décret n° 2022-507 du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement).

RÉDUCTION

- A compter du 3 juillet 2024, les producteurs doivent mettre sur le marché des récipients pour boissons en plastique à usage unique qui disposent d'un bouchon ou couvercle attaché au corps du récipient lors de leur utilisation (Décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage).

Dispositions concernant la REP Emballages ménagers



2025

COLLECTE

- Généralisation de la collecte sélective hors foyer (art. 72 AGEC).*
- Tri à la source pour tous les établissements (art. 74 AGEC).
- 77 % des bouteilles en plastique pour boisson sont collectées (art. 66 AGEC).

INFORMATION CONSOMMATEUR

- Obligation d'informer de manière dématérialisée sur l'incorporation de matière recyclée, la recyclabilité, la compostabilité, les possibilités de réemploi, les substances dangereuses, les primes et pénalités pour les metteurs en marchés avec un chiffre d'affaires de plus de 10 millions d'euros mettant 10 000 unités de produits sur le marché. (art. 13 AGEC - Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets).

REP

- Création de la filière REP Déchets d'Emballages Industriels et Commerciaux – DEIC (art. 62 AGEC).*

RÉDUCTION

- Fin des contenants alimentaires de cuisson, réchauffage et service en plastique dans les services de protection infantile (pédiatrie, obstétrique, maternité...) (art. 77 AGEC).*
- Fin des emballages constitués pour tout ou partie de polymères ou de copolymères styréniques non recyclables et dans l'incapacité d'intégrer une filière de recyclage (art. 23 CR).*

ÉCOCONCEPTION

- Tendre vers 100 % de plastique recyclé (art. 5 AGEC).

RÉEMPLOI

- 5 % d'emballages réemployés mis en marché en France (emballages ménagers, industriels et commerciaux) – pour les producteurs déclarant un chiffre d'affaires annuel entre 20 et 50 millions d'euros. Ils doivent être recyclables (art. 9 AGEC - Décret n° 2022-507 du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement).
- 7 % d'emballages réemployés mis en marché en France (emballages ménagers, industriels et commerciaux) pour les producteurs déclarant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros. Ils doivent être recyclables (art. 9 AGEC - Décret n° 2022-507 du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement).
- Les services de restauration collective ayant de la vente à emporter proposent de servir les consommateurs dans un contenant réutilisable ou composé de matières recyclables (art. 24 CR).

2026

RÉEMPLOI

- 7 % d'emballages réemployés mis en marché en France (emballages ménagers, industriels et commerciaux) pour les producteurs déclarant un chiffre d'affaires annuel entre 20 et 50 millions d'euros. Ils doivent être recyclables (art. 9 AGEC - Décret n° 2022-507 du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement).
- 8 % d'emballages réemployés mis en marché en France (emballages ménagers, industriels et commerciaux) pour les producteurs déclarant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros. Ils doivent être recyclables (art. 9 AGEC - Décret n° 2022-507 du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement).

2027

RÉEMPLOI

- 10 % d'emballages réemployés (emballages ménagers, industriels et commerciaux) – ils doivent être recyclables (art. 9 AGEC).

2029

COLLECTE

- 90 % des bouteilles en plastique pour boisson collectées (art. 66 AGEC).

2030

RÉDUCTION

- -15 % de déchets ménagers par rapport à 2010 (art. 3 AGEC).
- -50 % de bouteilles en plastique pour boisson (art. 66 AGEC).
- Les commerces de vente au détail de surface = ou > à 400m² consacrent au moins 20% de surface de vente au vrac ou un dispositif d'effet équivalent en nombre de références ou en proportion du chiffre d'affaires (art. 23 CR).*

RECYCLAGE

- Obligation d'intégrer une filière de recyclage : les producteurs responsables de la mise sur le marché d'au moins 10 000 unités de produits par an et déclarant un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions d'euros doivent justifier que les déchets engendrés par les produits qu'ils fabriquent, mettent sur le marché ou importent sont de nature à intégrer une filière de recyclage (art. 61 AGEC).*

2040

RÉDUCTION

- Fin des emballages en plastique à usage unique (art. 7 AGEC).

Dispositions concernant la REP Papiers graphiques



2020

RÉDUCTION

- Fin des cadeaux non sollicités dans les boîtes aux lettres (art. 47 AGEC).

2021

RÉDUCTION

- Fin du dépôt d'imprimés publicitaires à visée commerciale sur les véhicules (art. 47 AGEC).
- Amende pour le non-respect d'une mention type « Stop pub » sur une boîte aux lettres (art. 46 AGEC).
- Expérimentation du Oui-Pub pour 3 ans : dans les collectivités locales volontaires, dépôt d'imprimés publicitaires interdit si pas de mention « Oui-pub » sur la boîte aux lettres (art. 21 CR).*

2022

RÉDUCTION

- Expédition des publications de presse et de la publicité sans emballage plastique (art. 78 AGEC).

INFORMATION CONSOMMATEUR

- Utilisation du logo Triman, accompagné d'une information sur le tri (art. 17 AGEC).

2023

RÉDUCTION

- A compter du 1^{er} avril 2023, fin de l'impression systématique des tickets de caisse, de carte bancaire, de tickets par des automates et de bons d'achat sauf si le client le demande (art. 49 AGEC).*

RÉDUCTION

- 50 % des papiers de presse sont d'origines recyclés (art. 72 AGEC).

* Ces mesures restent à préciser par un texte d'application (décret, arrêté ou ordonnance).

- Fin des huiles minérales pour l'impression des lettres de prospectus publicitaires et de catalogues (art. 112 AGEC).*
- Les prospectus publicitaires et catalogues doivent être imprimés sur du papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement (art. 48 AGEC).

INFORMATION CONSOMMATEUR

- Fin de la contribution en nature de la presse (art. 72 AGEC).
- Obligation d'informer de manière dématérialisée sur l'incorporation de matière recyclée, la recyclabilité et les substances dangereuses et les primes et pénalités pour les metteurs en marchés avec un chiffre d'affaires de plus de 50 millions d'euros mettant 25 000 unités de produits sur le marché.

2024

INFORMATION CONSOMMATEUR

- Obligation d'informer de manière dématérialisée sur l'incorporation de matière recyclée, la recyclabilité, les substances dangereuses et les primes et pénalités pour les metteurs en marchés avec un chiffre d'affaires de plus de 10 millions d'euros mettant 20 000 unités de produits sur le marché.

2025

ÉCOCONCEPTION

- Fin des huiles minérales pour toutes les impressions à destination du public (art. 112 AGEC).*

INFORMATION CONSOMMATEUR

- Obligation d'informer de manière dématérialisée sur l'incorporation de matière recyclée, la recyclabilité et les substances dangereuses et les primes et pénalités pour les metteurs en marchés avec un chiffre d'affaires de plus de 10 millions d'euros mettant 10 000 unités de produits sur le marché.

LÉGENDE

- Obligation
- Interdiction
- Objectifs

UN DOUTE ? UNE QUESTION ?

Contactez nos conseillers :

clients@citeo.com

0 808 80 00 50 service gratuit + prix d'appel

CITEO

Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.